

Guide Mémento

Recueil - PTF Prestations familiales

166.3 Institutions chargées du recouvrement

A - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES (Direction des Français à l'étranger - Accord de réciprocité - Recouvrement des créances alimentaires à l'étranger - 244 Bd St Germain 75 303 PARIS

Ce département ministériel est compétent lorsque le débiteur réside :

- soit dans un pays ayant ratifié la convention de New York du 20 juin 1956 (cf. liste des pays publiée ci-dessous),
- soit dans un pays n'ayant conclu aucun accord avec la France lorsque le débiteur d'aliments est de nationalité française.

*Note "PF" n° 25 du 09.09.94, § 51
(insertion de 4 alinéas)*

Les dossiers doivent être envoyés, par l'intermédiaire du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du domicile du créancier, au Ministère des Affaires Etrangères, qui tente une procédure de recouvrement à l'amiable, par l'intermédiaire d'un consulat français.

Cette procédure ne concerne que les débiteurs d'aliments de **nationalité française**.

Il est inutile de faire constituer un dossier complet par le créancier. Les pièces à fournir sont les suivantes :

- une simple copie du jugement fixant la pension alimentaire,
- un état des arriérés dus,
- un relevé d'identité postal ou bancaire du compte à créditer,
- une lettre expliquant brièvement la situation,
- une demande signée du ou des enfant(s) majeur(s) concerné(s).

(précision apportée par le service concepteur des règles de gestion)

Pour les débiteurs d'aliments de **nationalité étrangère**, il est rappelé que dans ce cas de figure, aucun ministère ne peut intervenir. Seule une procédure amiable peut être engagée à l'initiative du créancier qui bénéficie néanmoins de l'allocation de soutien familial non récupérable.

*Note "PF" n° 25
du 09.09.94, § 52,
2ème alinéa*

En ce qui concerne le recouvrement des créances alimentaires en Algérie, il n'est pas conseillé, pour l'instant, de constituer de dossiers pour le Ministère des Affaires Etrangères ; l'allocation de soutien familial non récupérable peut être versée au créancier d'aliments dès le dépôt de la demande.

RECOUVREMENT ASSURE PAR LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

LISTE DES ETATS AYANT RATIFIE LA CONVENTION DE NEW YORK

DU 20 JUIN 1956 SUR LE RECOUVREMENT DES ALIMENTS

*Le Cap Vert,
Chypre,
le Mexique,
la Roumanie et
Taïwan ont été
ajoutés par la Note
"PF" n° 25 du
09.09.94, § 52*

ALGERIE
ARGENTINE
AUSTRALIE
AUTRICHE
BARBADE
BELGIQUE
BURKINA FASO
BRESIL

GRECE
GUATEMALA
HAITI
HONGRIE
ISRAEL
ITALIE
LUXEMBOURG
MAROC

PORTUGAL
REP. CENTRAFRICAINE
REP. FEDERALE D'ALLEMAGNE
REP. POPULAIRE DE CHINE
ROUMANIE
SRI LANKA
SUEDE
SUISSE

CAP VERT
CHILI
CHYPRE
DANEMARK
EQUATEUR
ESPAGNE
FINLANDE
FRANCE
GRANDE-BRETAGNE

MEXIQUE
MONACO
NIGER
NORVEGE
NOUVELLE ZELANDE
PAKISTAN
PAYS-BAS
PHILIPPINES
POLOGNE

SURINAM
TAÏWAN
TCHECOSLOVAQUIE
TUNISIE
TURQUIE
VATICAN
YOUgoslavIE

B - MINISTERE DE LA JUSTICE (bureau de l'Entraide judiciaire civile internationale - 13 place Vendôme - 75042 PARIS CEDEX 01).

Le Ministère de la Justice est compétent lorsque le débiteur -de nationalité française ou d'une autre nationalité- réside dans un pays ayant conclu avec la France une Convention d'Entraide Judiciaire en matière de créances alimentaires (cf. liste des pays publiée ci-dessous).

RECOUVREMENT ASSURE PAR LE MINISTERE DE LA JUSTICE

I - LISTE DES ETATS D'AMERIQUE DU NORD AYANT ADOPTE LES DISPOSITIONS DE LA LOI (URESA) ACCORDANT LA RECIPROCITE AUX ETATS ETRANGERS EN MATIERE DE RECOUVREMENT D'ALIMENTS

ARIZONA	LOUISIANE	TENNESSEE
ARKANSAS	MARYLAND	TEXAS
CALIFORNIE	MASSACHUSETTS	UTAH
CAROLINE DU NORD	MICHIGAN	VERMONT
COLORADO	MINNESOTA	VIRGINIE
CONNECTICUT	MISSOURI	WASHINGTON
DAKOTA DU NORD	MONTANA	WINCONSIN
DAKOTA DU SUD	NEBRASKA	WYOMING
DELAWARE	NEVADA	
FLORIDE	NEW HAMPSHIRE	
IDAHO	NOUVEAU MEXIQUE	
ILLINOIS	OHIO	
INDIANA	OKLAHOMA	
KANSAS	OREGON	
KENTUCKY	PENNSYLVANIE	

II - LISTE DES ETATS AYANT CONCLU AVEC LA FRANCE UNE CONVENTION D'ENTRAIDE ADMINISTRATIVE OU D'ENTRAIDE JUDICIAIRE

II - A - ENTRAIDE ADMINISTRATIVE

BENIN	QUEBEC
CONGO	SENEGAL
NIGER	TCHAD
	TOGO

II - B - ENTRAIDE JUDICIAIRE, AVEC OBLIGATION D'EXECUTION DE LA DECISION DE JUSTICE

EGYPTE
DJIBOUTI

166.4 Suivi de la procédure de recouvrement

A - Procédure engagée dans le cadre de la convention de New-York ou d'une convention d'entraide judiciaire

Après saisine du ministère compétent, il convient de faire application des **modalités suivantes** :

1° Si dans un délai de 3 mois, l'organisme débiteur de prestations familiales n'a pas obtenu d'accusé de réception du ministère concerné, il doit procéder à une relance ;

2° L'organisme débiteur de prestations familiales qui a été avisé de la bonne réception du dossier par le ministère concerné mais n'a pas, dans les deux mois suivants, été informé par ce même ministère de la réception du dossier par le pays étranger, doit procéder à une relance auprès du ministère intéressé ;

3° Avisé de la réception du dossier par le pays étranger, l'organisme débiteur de prestations familiales qui n'obtient aucune nouvelle sur la suite donnée au dossier doit relancer le ministère compétent tous les six mois ;

4° A l'issue d'un délai de 2 ans, si aucun paiement ou aucune indication de prochain règlement n'a pu être obtenu, il est admis que l'organisme débiteur de prestations familiales transforme l'allocation de soutien familial en prestation non recouvrable. Néanmoins, une révision du dossier doit intervenir si le ministère chargé du recouvrement à l'étranger, disposant d'éléments nouveaux, le relance pour sa part. En effet, l'organisme débiteur de prestations familiales sera alors informé de ce changement de situation.

*Note "PF" n° 25 du
09.09.94, § 5, préambule
(1er et 3ème à 6ème alinéas)*

Concernant les dossiers relevant de sa compétence, le Ministère des Affaires Etrangères a précisé le **déroulement de la procédure** qu'il met en oeuvre.

1° Envoi du dossier à l'Institution intermédiaire étrangère. Cette dernière tente un accord amiable avec le débiteur d'aliments.

2° En cas d'échec de la phase amiable, l'Institution intermédiaire sollicite l'admission du créancier d'aliments au bénéfice de l'aide juridictionnelle et fait désigner un avocat chargé de défendre le créancier.

3° L'avocat diligente, auprès du tribunal local, la procédure d'exequatur du jugement français (reconnaissance, dans un pays, d'une décision de justice rendue dans un autre pays).

4° Une fois l'exequatur obtenu, il est procédé à l'exécution forcée à l'encontre du débiteur, sous réserve qu'il soit solvable.

B - Le débiteur de nationalité française réside dans un pays étranger qui n'est pas lié à la France par une convention

Le recouvrement amiable étant tenté par voie consulaire, l'organisme débiteur de prestations familiales doit relancer le ministère des affaires étrangères dans un délai de trois mois s'il n'a pas obtenu accusé de réception du dossier. Une fois avisé de cette bonne réception, s'il n'a obtenu aucune information favorable dans un nouveau délai de trois mois, la tentative de recouvrement est considérée avoir échoué et l'organisme débiteur de prestations familiales admis à ne pas poursuivre le recouvrement, tant qu'il n'y a pas de changement de situation.

Si, à la suite de l'engagement de ces procédures, l'organisme débiteur de prestations familiales obtient un paiement de la pension alimentaire directement entre ses mains, il lui appartient d'en informer le ministère intéressé par le dossier.

C - Le débiteur de nationalité étrangère réside dans un pays qui n'a passé aucune convention avec la France

Aucun ministère ne peut intervenir. Seule une procédure amiable peut être engagée à l'initiative du créancier qui bénéficie néanmoins de l'allocation de soutien familial non récupérable.

166.5 Nature de l'allocation qui est servie en cas d'échec de la procédure

Dans les différentes situations qui précèdent, lorsque les procédures engagées n'aboutissent pas pour des motifs d'ordre divers (situation du débiteur, absence de convention avec le pays de résidence de celui-ci, montant de la pension alimentaire fixé dans une monnaie non cotée ou non convertible officiellement), un droit à l'allocation de soutien familial non récupérable peut être ouvert.

Toutefois, des accords ultérieurs pouvant être passés avec des pays pour lesquels il n'existait aucune convention, il appartient à l'organisme débiteur de prestations familiales de procéder à un réexamen annuel des dossiers de l'espèce.

167 - Cessation du rôle de tiers payant assumé par les organismes débiteurs de prestations familiales

Le rôle de tiers payant assumé par les organismes débiteurs de prestations familiales prend fin :

- pour les termes courants, sur demande du débiteur, lorsque celui-ci s'en est acquitté pendant douze mois consécutifs ;
- pour les arriérés, lorsque la dette est définitivement éteinte.

Les organismes débiteurs donnent décharge au parent débiteur, dans ces deux situations, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ils en informent également le parent créancier, par simple lettre.

168 - Aide au recouvrement des créances alimentaires impayées

Le titulaire d'une créance alimentaire fixée par décision de justice devenue exécutoire en faveur de ses enfants mineurs, s'il ne remplit pas les conditions d'attribution de l'allocation de soutien familial et si une voie d'exécution engagée par ses soins n'a pas abouti, bénéficie, à sa demande, de l'aide des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des termes échus dans la limite de deux années à compter de la demande de recouvrement et des termes à échoir.

Il s'agit en fait du recouvrement de pensions alimentaires dues "hors allocation de soutien familial". Pour les personnes concernées, le recouvrement s'effectue dans les conditions fixées pour les créances à l'origine d'une ouverture de droit à l'allocation de soutien familial, sous réserve que le bénéficiaire de la pension ait engagé, sans succès, une action en recouvrement (*cf. article 16 du présent chapitre*).

Peuvent demander l'aide de l'organisme débiteur de prestations familiales pour recouvrer la pension alimentaire qui leur est due après séparation ou divorce, les bénéficiaires définis ci-après :

- parent dont le ou les enfants n'ouvrent pas droit à l'allocation de soutien familial :

- . enfant cessant d'être à charge,
- . enfant atteignant l'âge de la majorité civile,
- . enfant dont le parent cesse de vivre seul.

- parent, avec ou sans enfant à charge.

La demande d'aide au recouvrement s'effectue au moyen de l'imprimé n° 894-12.

17 - TAUX DE L'ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL

Les taux par enfant de l'allocation de soutien familial sont fixés en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales à :

- 30 % pour l'enfant orphelin de père et de mère ou assimilé ;
- 22,5 % pour l'enfant orphelin de père ou de mère ou assimilé.

18 - DISPOSITIONS DIVERSES

181 - Prescriptions

181.1 Allocation de soutien familial

Comme les autres prestations familiales, l'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation de soutien familial se prescrit par deux ans.

Cette prescription s'applique aussi à l'action intentée par l'organisme débiteur des prestations familiales pour le recouvrement d'indus, sauf en cas de manoeuvre frauduleuse ou de fausse déclaration (prescription trentenaire).

181.2 Recouvrement des arrérages des pensions alimentaires

A - Principe général

Conformément au principe posé à l'article 2277 du Code Civil, les actions en paiement des arrérages des pensions alimentaires se prescrivent par cinq ans.

Ce délai qui court à partir de la date du jugement, est interrompu par toute nouvelle procédure.

B - Période de recouvrement

La période effective de recouvrement est déterminée en fonction du type d'action engagée (cf. article 163.1).

182 - Incessibilité et insaisissabilité

L'allocation de soutien familial est incessible et insaisissable dans les conditions et limites applicables aux autres prestations familiales.

182.1 Récupération d'indus

A - Indus de prestations familiales

L'indu de prestations familiales -y compris les indus d'allocation de soutien familial- peuvent être récupérés par retenues égales à 20 % des prestations familiales -y compris l'allocation de soutien familial- attribuables à l'allocataire.

B - Indus d'allocation de soutien familial

a) Principe

Les indus d'allocation de soutien familial récupérable ou non récupérable donnent lieu à retenue, soit sur les prestations familiales, soit sur les sommes recouvrées auprès du parent débiteur, à l'exception du terme courant.

b) Cas particuliers

Lorsqu'un indu d'allocation de soutien familial est constaté au titre d'une période pour laquelle le montant de la pension alimentaire a déjà été recouvré auprès du parent débiteur, la régularisation est effectuée, suivant le cas, dans les conditions définies ci-dessous.

** Le montant de la pension alimentaire recouvré est égal ou supérieur au montant de l'allocation de soutien familial.*

L'indu n'est pas notifié à l'allocataire.

** Le montant de la pension alimentaire recouvré est inférieur au montant de l'allocation de soutien familial.*

L'indu correspondant à la différence entre l'allocation de soutien familial et la pension alimentaire est notifié à l'allocataire.

182.2 Saisie de l'allocation de soutien familial pour le paiement de dettes alimentaires ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage

Au même titre que les autres prestations familiales, l'allocation de soutien familial peut être saisie pour le paiement des dettes alimentaires ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants.

183 - Cumul

L'allocation de soutien familial est cumulable avec toutes les autres prestations familiales.

184 - Tutelle aux prestations sociales : versement de la pension alimentaire

Lorsqu'un créancier (ou créancière) d'aliments, allocataire des prestations familiales, fait l'objet d'une mesure de tutelle aux prestations sociales, et que, de façon concomitante, l'organisme débiteur de prestations familiales met en oeuvre une procédure de recouvrement de la pension alimentaire impayée, celle-ci doit obligatoirement être versée au créancier (ou à la créancière), et non au tiers, personne morale ou physique, désigné en qualité de "tuteur aux prestations sociales".

185 - Dispositions comptables

Les dispositions comptables développées ci-après relèvent de la compétence des services de la Direction Financière (ex DACJF) qui les ont élaborées et synthétisées dans une note Syclade CG n° 95.014 du 06.03.1995. Elles sont reprises intégralement dans le présent article.

185.1 - Versement de l'allocation de soutien familial

L'allocation de soutien familial, prestation familiale légale (qu'elle soit ou non récupérable), est versée à l'allocataire avec le traitement.

L'interface PACTOLE/GL génère l'écriture.

ENTITE	COMPTE	CENTRE	SENS	OBSERVATIONS
1XXO	4372-2000	BILA	D	Code élément : 2681, 2682, 2683
1XXO	4211-0000	BILA	C	

Le compte 4372 2000 est libellé "Prestations familiales".

185.2 - Recouvrement et répartition des créances d'aliment

A - Comptabilisation des créances de La Poste

Le service des prestations familiales adresse à la comptabilité auxiliaire de personnel un état récapitulatif des créances pour lesquelles la procédure de recouvrement est mise en oeuvre. Cet état fait apparaître (annexe n° 2 du présent article 185) :

les créances de La Poste :

- les avances sur ASF ;
- les frais de gestion.

les créances d'aliments :

Le numéro de référence du dossier ouvert au titre de la procédure de recouvrement de créance alimentaire est reporté sur l'état.

La comptabilité auxiliaire de personnel portera ultérieurement sur l'état le montant réellement encaissé.

A réception de cet état, la comptabilité auxiliaire de personnel comptabilise **uniquement** les créances de La Poste :

ENTITE	COMPTE	CENTRE	SENS	OBSERVATIONS
1XXO	4677 7100	BILA	D	PJ : état récapitulatif
1XXO	4372 2000	BILA	C	avances sur ASF
1XXO	7584 8000	BILA	C	frais de gestion

Le compte 4677 7100 est libellé "débiteur divers-débiteurs d'aliments"

Le compte 7584 8000 est libellé "produits divers sur opérations de personnel"

La comptabilité auxiliaire de personnel adresse au service de Caisse un état CD50.1 "Avis d'encaissement" pour le **montant total** des sommes dues par le débiteur d'aliments (pension alimentaire : arriérés, terme courant, ASF récupérable, frais de gestion). Il fait suivre le nom du débiteur d'aliments de la mention PA "Pensions alimentaires à recouvrer".

La comptabilité auxiliaire de personnel rappelle également sur le formulaire CD50 le numéro de référence du dossier ouvert au titre de la procédure de recouvrement de créance alimentaire.

L'avis CD50 ne donne pas lieu à écriture comptable.

ATTENTION

Le montant porté sur l'état CD50.1 par la comptabilité auxiliaire de personnel correspond au montant de la dette du débiteur d'aliments dans le cadre d'une procédure donnée.

Le montant réellement encaissé peut être différent du montant de la dette calculée.

B - Comptabilisation des sommes recouvrées

Le versement est effectué par le débiteur d'aliments, ou un tiers saisi, ou encore le régisseur du greffe du tribunal qui a autorisé la saisie des rémunérations, ou le TPG.

Le versement est effectué sur le compte d'opérations encaissement Banque de France ouvert au nom de l'entité départementale, chef-lieu de région et siège du Service Interdépartemental de Paie (SIP).

Le service de Caisse enregistre l'opération :

ENTITE	COMPTE	CENTRE	SENS	OBSERVATIONS
1XXO	5221 1200	BILA	D	montant des sommes encaissées
1XXO	5853 4200	BILA	C	

Le libellé du compte 5853-4200 s'intitule : "Virements internes Caisse/Comptabilité Auxiliaire de Personnel"

Le service de Caisse adresse alors le formulaire CD50.2 de l'"avis d'encaissement" à la Comptabilité Auxiliaire de Personnel. Cet avis indique le montant réellement encaissé.

La Comptabilité Auxiliaire de Personnel passe alors l'écriture :

ENTITE	COMPTE	CENTRE	SENS	OBSERVATIONS
1XXO	5853 4200	BILA	D	PJ : CD50.2 montant encaissé
1XXO	4747 2100	BILA	C	

Le libellé du compte 4747-2100 s'intitule : "Encaissements pour créances d'aliments à répartir".

C - Répartition des sommes recouvrées

La répartition des sommes versées par le débiteur d'aliments ainsi que le suivi des opérations d'encaissement et de règlement (au créancier d'aliments) sont effectuées par le service de prestations familiales.

Le service de la Comptabilité Auxiliaire de Personnel établit un duplicata de formulaire CD50.2 reçu du service de Caisse et l'adresse au service de prestations familiales.

Ce duplicata doit comporter obligatoirement la mention "DUPLICATA" pour éviter tout risque de double comptabilisation.

Le service des prestations familiales instruit le dossier et adresse en retour à la Comptabilité Auxiliaire de Personnel, la répartition du montant recouvré par nature de créance.

- l'apurement des créances de La Poste

ENTITE	COMPTE	CENTRE	SENS	OBSERVATIONS
1XXO	4747 2100	BILA	D	Récupération de la créance de La Poste sur le débiteur d'aliments
1XXO	4677 7100	BILA	C	

La Comptabilité Auxiliaire de Personnel comptabilise le montant à reverser au créancier d'aliments.

ENTITE	COMPTE	CENTRE	SENS	OBSERVATIONS
1XXO	4747 2100	BILA	D	Pour les termes courants et les arriérés de P.A
1XXO	5842 5300	BILA	C	

La Comptabilité Auxiliaire de Personnel sert un ordre à payer qu'elle transmet à la Caisse.

Au vu de l'ordre de payer, le service de caisse établit un chèque à l'ordre du créancier d'aliments et passe l'écriture :

ENTITE	COMPTE	CENTRE	SENS	OBSERVATIONS
1XXO	5842 5300	BILA	D	Pour les termes courants et les arriérés de P.A
1XXO	4788 4100	BILA	C	

Remarque : si la Comptabilité Auxiliaire de Personnel et la Caisse ne sont pas individualisés au sein du SCI, le compte 5842 5300 peut ne pas être utilisé.

D - La créance n'est pas complètement recouvrée

La répartition du montant de la créance d'aliment qui a pu être récupéré n'a qu'un caractère provisoire. Les sommes encaissées, quel que soit le type de procédure mis en oeuvre, peuvent se révéler insuffisantes pour éteindre les créances du créancier d'aliments.

Les frais de gestion ne peuvent être recouverts au détriment du créancier d'aliments. La Poste peut ainsi être amenée à reverser à ce dernier les sommes comptabilisées au titre des frais de gestion.

Le service des prestations familiales adresse alors au service de comptabilité auxiliaire de personnel un décompte des sommes retenues au titre des frais de gestion et à reverser au créancier d'aliments.

A réception, la Comptabilité Auxiliaire de Personnel passe alors l'écriture suivante :

ENTITE	COMPTE	CENTRE	SENS	OBSERVATIONS
1XXO	7584 8000	BILA	D	Reconstitution de la créance du créancier d'aliment
1XXO	4678 7100	BILA	C	

Le compte 4678 7100 est libellé "créiteurs divers-créancier d'aliments"

La Comptabilité Auxiliaire de Personnel adresse à la caisse une ordre de payer

ENTITE	COMPTE	CENTRE	SENS	OBSERVATIONS
1XXO	4678 7100	BILA	D	
1XXO	5842 5300	BILA	C	

La Caisse comptabilise :

ENTITE	COMPTE	CENTRE	SENS	OBSERVATIONS
1XXO	5842 5300	BILA	D	Païement au créancier d'aliments
1XXO	4788 4100	BILA	C	

E - Suivi du recouvrement des créances

1 - Le suivi du recouvrement de la créance d'aliments est du ressort du service des prestations familiales. Celui-ci envoie le bilan final des procédures qu'il a menées au Chef de service auprès duquel est affecté le créancier d'aliments pour que ce dernier puisse en informer le créancier d'aliments.

2 - Le suivi comptable des créances de La Poste est effectué par la Comptabilité Auxiliaire de Personnel. Le solde du compte 4677 7100 est justifié par l'état récapitulatif. Ce solde représente les créances de La Poste au titre de l'ASF et des frais de gestion non encore recouverts.

3 - Le solde du compte 4678 7100 est justifié pour les sommes non encore reversées au créancier d'aliments.

4 - Le solde du compte 4747 2100 est provisoirement créditeur tant que le service des prestations familiales n'a pas procédé à la répartition des sommes recouverts. Il est soldé après répartition.

F - Créances irrécouvrables

Le service de paie/prestations familiales peut abandonner la procédure de recouvrement des ASF lorsqu'il estime que la créance d'aliment est devenue irrécouvrable. Dans ce cas, la créance de La Poste doit être soldée. Elle représente alors une prestation familiale à la charge de La Poste. La Comptabilité Auxiliaire de Personnel comptabilise au vu de la décision du service de paie/PF validée par le Chef de service concerné la quote-part d'ASF non récupérée :

ENTITE	COMPTE	CENTRE	SENS	OBSERVATIONS
1XXO	4372 2000	BILA	D	PJ : décision du service des PF
1XXO	4677 7100	BILA	C	

Le compte 4677 7100 est alors soldé pour le dossier d'ASF récupérable concerné.